

Article 6

Règlements des différends

Tout différend ou désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord de coopération sera réglé à l'amiable à travers des négociations entre les deux parties par voie diplomatique.

Les Parties peuvent constituer une commission conjointe chargée de trancher le différend.

Article 7

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification, écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Il demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes similaires.

Article 8

Amendements

Cet accord de coopération peut, en cas de besoin, être amendé par consentement mutuel des parties et entrera en vigueur conformément à la procédure établie pour l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Article 9

Dénonciation

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord de coopération, moyennant un préavis écrit, au moins, six (6) mois avant l'expiration de la durée de la période de validation.

Fait à Bamako, le 3 novembre 2016 en deux exemplaires originaux chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
du Mali

Ramtane LAMAMRA

Abdoulaye DIOP

*Ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères
et de la coopération
internationale*

*Ministre des affaires
étrangères, de la coopération
internationale et de
l'intégration africaine*

Décret présidentiel n° 18-72 du 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 portant ratification du mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryad, le 15 novembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryad, le 15 novembre 2016 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryad, le 15 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, désignés ci-après les « parties » ;

Conscients de l'importance d'approfondir les liens à travers, le développement des échanges commerciaux, qui renforcent la coopération entre les pays arabes ;

Désireux de renforcer la confiance mutuelle et de développer les programmes destinés aux experts des deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Renforcement de la coopération

Les deux parties travaillent, conformément aux dispositions du présent mémorandum, à la législation et à la réglementation en vigueur des deux pays, pour le

renforcement de la coopération dans les domaines de la protection du consommateur, du contrôle de la qualité des produits et des services, des modalités de la protection de la santé et de la sécurité et des intérêts économiques du consommateur et du développement du commerce entre les deux pays.

Article 2

Domaines de coopération

Les deux parties développeront la coopération mutuelle dans les domaines suivants :

1. L'échange des systèmes relatifs à la protection du consommateur et ce, afin de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays ;
2. La protection des consommateurs contre les pratiques commerciales frauduleuses, lesquelles sont à l'origine de la propagation de la fraude et de la contrefaçon, qui constituent une menace pour les consommateurs ;
3. L'échange d'expériences et d'expertises dans les domaines du contrôle des produits et des services ;
4. L'organisation de sessions de formation dans le domaine du contrôle des produits mis à la consommation ;
5. La participation aux séminaires, aux rencontres et aux ateliers de travail, organisés par l'une des parties ou conjointement ;
6. La coordination entre les organes de contrôle et les laboratoires d'analyses ;
7. L'échange d'informations sur les produits de consommation contrefaits, frauduleux et non conformes aux normes des deux pays ;
8. La reconnaissance mutuelle des certificats de conformité, délivrés par l'une des deux parties, notamment, ceux relatifs à l'origine des produits de consommation échangés. A préciser, que l'organisme ayant délivré le certificat d'origine, est responsable de son authentification et doit être accrédité dans son pays ou par un organisme international ;
9. L'échange d'expériences et d'informations portant, sur l'assistance du secteur privé, dans la réalisation des laboratoires spécialisés et accrédités par les organismes compétents de l'Etat ou à l'échelle internationale.

Article 3

Exécution

Aux deux parties de constituer un groupe de travail, attaché au comité mixte algéro-saoudien (conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des deux pays), composé de représentants de chaque partie.

Les réunions du groupe de travail sont organisées, en commun accord, par les deux pays et se tiendront une fois par an (ou plusieurs fois en tant que de besoin), alternativement en Algérie et en Arabie Saoudite et ce, pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente et pour en débattre des projets de coopération bilatérale arrêtés, dans le cadre de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services.

Article 4

Confidentialité

Les deux parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité des documents, des informations et des données échangées entre elles dans le cadre du présent mémorandum. A préciser, que leur utilisation est limitée à des fins précises et ce, conformément à ce qui a été convenu entre les deux parties et ne peuvent être divulgués ou transmis, à des tiers, sans le consentement écrit de la partie qui les a présenté.

Article 5

Modification

Le présent mémorandum peut être modifié par consentement mutuel, entre les deux parties, par notification écrite et par voie diplomatique, conformément aux procédures organisationnelles en vigueur, dans les deux pays.

Article 6

Règlements des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent mémorandum, sera réglé à l'amiable et ce, par des consultations entre les deux parties, à travers les canaux diplomatiques.

Article 7

Entrée en vigueur, validité et résiliation

1. Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification écrite, échangée par voie diplomatique, par laquelle les deux parties confirment l'accomplissement de toutes les procédures réglementaires et juridiques, en vue de sa ratification ;
2. Le présent mémorandum demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années, à compter de la date de son entrée en vigueur, renouvelable, par reconduction pour une période ou des périodes similaire(s), à moins que l'une des deux parties notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de mettre fin audit mémorandum et ce, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration ;
3. En cas d'accord de résiliation du présent mémorandum, toutes les dispositions demeureront en vigueur, pour les programmes et les projets qui sont en cours ou non achevés, ou les droits naissant au cours de sa mise en œuvre et non régularisés, conformément à ces dispositions ;
4. La résiliation du présent mémorandum ne doit pas affecter les activités de la coopération en cours.

Fait et signé à Ryad, le 15 Safar 1438 correspondant au 15 novembre 2016, en double exemplaires originaux, en langue arabe.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHEL

*Ministre des affaires Maghrébines,
de l'Union Africaine
et de la Ligue des Etats Arabes*

Pour le Gouvernement
du Royaume
d'Arabie Saoudite

Majed Ben Abdellah
El Kasbi

*Ministre du commerce
et de l'investissement*